

CONDUITE **SUPERVISÉE**

DÈS
18
ANS

Une forte acquisition d'expériences et de confiance en soi dans un délai court.

- Une formation complète, avec l'aide d'un enseignant et d'un accompagnateur qu'on connaît bien.
- Un choix que l'on peut faire à tout moment.

« La conduite supervisée,
c'est ma liberté ! »

NOTICE **D'EXPLICATIONS**



EDISER
ÉDITION SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PRINCIPE

QUAND ?

COMMENT ?

Une nouvelle offre plus souple que l'AAC!

➤ Dès 18 ans, je peux choisir la Conduite Supervisée

①

Dès la signature du contrat de formation

②

Après l'obtention de l'attestation de fin de formation initiale

➤ Inscrit dans une école de conduite, j'ai la possibilité de compléter ma formation initiale par une phase de conduite supervisée me permettant d'acquérir davantage d'expériences, afin de passer ensuite l'épreuve pratique dans des conditions sereines. Comme pour la conduite accompagnée, je dois au préalable avoir réussi l'épreuve du code et avoir suivi au moins 20h de conduite en école de conduite si je me forme sur une voiture ayant une boîte de vitesses manuelle. Cette durée est abaissée à 13 heures si je conduis sur boîte automatique.

À la fin de la formation initiale, c'est l'enseignant qui m'autorise à opter pour la conduite supervisée en fonction de mes compétences et de mes comportements.

Le rendez-vous préalable

➤ D'une durée minimale de 2h, le RV préalable consiste en une séquence de conduite sur un véhicule de l'établissement.

- Il réunit l'élève, installé au poste de conduite, l'enseignant à ses côtés et l'accompagnateur assis à l'arrière, afin de réaliser le "passage de relais" entre l'enseignant de la conduite et l'accompagnateur.
- À la fin de cette séance, un guide est remis à l'accompagnateur, dans lequel il trouvera les informations utiles à la formation du futur conducteur.

LES ÉTAPES DE LA CONDUITE SUPERVISÉE

①

Inscription

Inscription Cerfa "02"
Livret d'apprentissage
Lettre Accord Assurance

Formation initiale

- Évaluation
- Formation théorique
- ETG (code)
- Formation pratique
- Bilan de compétences



②

Fin de formation initiale



Attestation de fin de Formation Initiale
Extension de garantie

③

Conduite supervisée



- Rendez-vous préalable : 2 heures de conduite.
- Expérience de conduite jugée suffisante par l'enseignant.

Épreuve pratique



CEPC valable 4 mois



Permis Probatoire

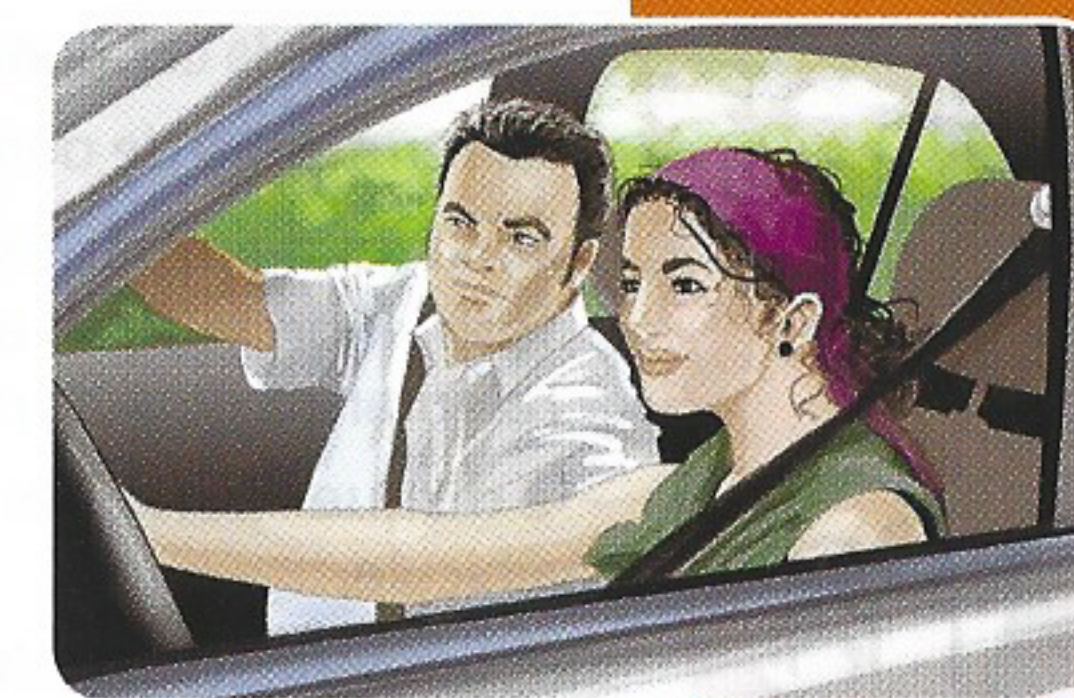
6 points
(+2 points par an pendant 3 ans sans infraction)
+ disque A.

A

La phase de conduite supervisée

Les accompagnateurs

- Pour être accompagnateur, il faut :
 - être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans sans interruption ;
 - avoir l'accord de l'assureur ;
 - pas de condamnation pour certains délits (alcool, drogues, fuite, ...) ;
 - être mentionné dans le contrat signé avec l'école de conduite ;
 - participer au rendez-vous préalable.
- Je peux avoir plusieurs accompagnateurs, y compris hors du cadre familial.



L'assurance

- L'accord préalable (extension de garantie) écrit de l'assureur est indispensable. Il permet de couvrir le ou les véhicules utilisés pour la conduite et ses occupants.

Les règles

- Pendant toute la période de conduite supervisée :

Je conduis sur le réseau routier et autoroutier du territoire national à différents moments du jour et de la nuit et par diverses conditions météorologiques.

Mon véhicule est équipé de 2 rétroviseurs latéraux (l'accompagnateur peut ajouter un second rétroviseur droit et un second rétroviseur central pour mieux voir vers l'arrière).

J'ajoute le disque "conduite accompagnée".

Vitesses maxi

A

N 16	N 171	Car	Tram	Bus
VILLE	FIN DE VILLE			
50	80	100	110	



Documents obligatoires

- Lors de la conduite supervisée, je dois avoir avec moi :
 - le formulaire de demande de permis "02" (ou sa copie);
 - le livret d'apprentissage contenant l'attestation de fin de formation initiale, ainsi que la lettre-avenant signée par l'assurance (*le livret peut être dématérialisé*);
 - le disque "Conduite Accompagnée" apposé à l'arrière du véhicule.

L'accompagnateur doit avoir avec lui son permis de conduire.

Les textes réglementaires

- Articles R.211-3 à R.211-6.
- Décret n° 2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire.
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite.
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage.

Le guide de l'accompagnateur

- Le complément de votre formation.
- Vous y trouverez toutes les informations utiles et des conseils à partager entre vous et votre accompagnateur.
- 32 pages en couleurs, gardez-le dans votre boîte à gants.
- Demandez-le à votre auto-école.

Mon Enseignant auto-école :

Tél. :

Mon Assureur :

Tél. :

Cachet de l'Établissement



EDISER
ÉDITION SÉCURITÉ ROUTIÈRE